

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON de ROVEMA GmbH
pour les pièces de rechange (« CGL Pièces de rechange »)**

(À partir du : 03/2025)

I. Généralités, champ d'application

- (1) Les présentes conditions générales de livraison de pièces de rechange s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec les clients concernant la vente et/ou la livraison de biens meubles sous forme de pièces de rechange (ci-après dénommés « marchandises »), que nous les fabriquions nous-mêmes ou que nous les achetions auprès de sous-traitants. Les CGL Pièces de rechange ne sont valables que si le client est un entrepreneur, c'est-à-dire une personne physique ou morale ou une société de personnes dotée de la capacité juridique qui agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante lors de la conclusion d'un acte juridique, est une personne morale de droit public.
- (2) Nos conditions générales de service (« CGS ») s'appliquent de manière exclusive dans le cadre de contrats portant sur des prestations de montage, de réparation ou d'entretien.
- (3) Nos CGL Pièces de rechange s'appliquent de manière exclusive. Les conditions contradictoires, complémentaires ou divergentes du client par rapport à nos CGL Pièces de rechange ne sont pas reconnues, à moins que leur validité ne soit expressément convenue sous forme écrite. Il est expressément fait opposition ici à toutes les conditions divergentes du client. Nos CGL Pièces de Rechange s'appliquent également même lorsque nous procérons sans réserve à la livraison au client tout en ayant connaissance de conditions du client qui entrent en conflit ou divergentes de nos CGL Pièces de rechange.
- (4) Les accords et les informations individuels figurant dans notre offre et/ou notre confirmation de commande prévalent sur les présentes CGL. En cas de doute, les clauses commerciales doivent être interprétées conformément aux Incoterms® publiés par la Chambre de commerce internationale de Paris (CCI), dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

II. Conclusion et contenu du contrat

- (1) Nos offres sont sans engagement, à moins qu'elles ne soient expressément marquées comme fermes ou qu'elles ne contiennent un délai d'acceptation spécifique.
- (2) La commande de la marchandise par le client est considérée comme une offre de contrat ferme. Sauf indication contraire dans la commande, nous sommes habilités à accepter cette offre de contrat dans les 4 semaines suivant sa réception par nos soins.
- (3) Toutes les informations contenues dans les offres et les confirmations de commande concernant le poids, le contenu et les dimensions sont des valeurs moyennes. À moins que certaines valeurs n'aient été expressément convenues ou ne soient obligatoires de par les dispositions légales, les écarts habituels dans ce secteur d'activité sont autorisés.
- (4) Nous nous réservons le droit de propriété et le droit d'auteur sur les devis, dessins et autres documents. Le client est tenu de ne pas les divulguer ni d'en permettre l'accès à des tiers.

III. Dates de livraison, délais et retards, force majeure

- (1) Les délais et dates que nous envisageons pour les livraisons et les prestations doivent toujours être considérés comme des indications approximatives, à moins qu'un délai ou une date fixe n'ait été expressément promis ou convenu ou que nous ne l'ayons spécifié lors de l'acceptation de la commande. Si l'expédition a été convenue par nos soins, les délais et dates de livraison, sauf indication contraire expresse de notre part, se réfèrent au moment de la remise au transitaire, au transporteur

ou à tout autre tiers chargé du transport et, en cas d'enlèvement par le client, lorsque la marchandise est prête à être retirée par le client sur le lieu de prestation.

- (2) La survenance du retard de livraison est déterminée par les dispositions légales. Dans tous les cas, un rappel du client sous forme écrite est nécessaire.
- (3) Les cas de force majeure ainsi que d'autres circonstances dont nous ne sommes pas responsables et qui rendent totalement ou partiellement impossible l'exécution des commandes prises à temps, nous exonèrent de l'obligation de livraison et de prestation pour leur durée et dans la mesure de leur envergure. Cela s'applique en particulier aux pénuries d'énergie et de matières premières, aux conflits du travail, aux pandémies, aux épidémies, aux maladies qui entraînent des mesures de confinement particulières telles que la mise en quarantaine, aux ordonnances administratives, aux perturbations de la circulation ou de l'exploitation, notamment en raison d'un incendie, de dommages causés par l'eau et les bris de machine. Il en va de même lorsque des sous-traitants ne nous approvisionnent pas, ne nous fournissent pas à temps ou ne nous fournissent pas convenablement si, en raison d'événements de force majeure ou pour les autres raisons mentionnées ci-dessus, malgré un approvisionnement correspondant approprié. Nous sommes tenus d'informer immédiatement le client de la survenance et de la fin des retards de livraison. Si une telle perturbation dure plus de trois mois, le client est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales. Dans ce cas, le client ne dispose pas d'autres droits, en particulier du droit à des dommages et intérêts.
- (4) Les livraisons effectuées avant le délai de livraison indiqué dans notre confirmation de commande sont autorisées, dans la mesure où cela ne va contre aucun intérêt perceptible du client.
- (5) Si une livraison à la demande (livraison complète ou partielle) a été convenue par le client sans délai de livraison spécifique, nous sommes habilités à mettre fin au contrat et/ou à réclamer des dommages et intérêts pour non-exécution du contrat après expiration sans résultat d'un délai raisonnable de demande accordé au client, au plus tard, dans les trois mois après passation du contrat.
- (6) Le client est tenu de réceptionner sans délai les marchandises livrées ou mises à disposition dans les délais convenus. En outre, il doit créer toutes les conditions nécessaires pour permettre l'exécution de la commande dans les délais convenus. Si les marchandises prêtées à être livrées restent à la disposition du client à sa demande, la facture peut être établie immédiatement et le paiement peut être exigé.

IV. Expédition, transfert des risques, défaut de réception

- (1) Sauf accord contraire, la livraison a lieu CPT (INCOTERMS 2020) à nos locaux, qui sont également le lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution ultérieure éventuelle.
- (2) Si le client est en retard de réception, s'il ne coopère pas ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons imputables au client, nous sommes en droit d'exiger des dommages et intérêts pour les dommages qui en résultent, y compris les frais supplémentaires (par exemple les frais de stockage).

V. Prix, conditions de paiement

- (1) Sauf convention contraire, les prix de vente s'entendent hors taxes en EURO, plus la TVA au taux légal, la taxe d'emballage, les droits de douane et autres taxes. Si aucun prix spécifique n'a été convenu, notre liste de prix s'applique dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

- (2) S'il a été convenu que la livraison devait avoir lieu plus de quatre mois après la conclusion du contrat, nous sommes en droit d'exiger du client qu'il négocie immédiatement une adaptation de prix correspondante si nous ou nos fournisseurs subissons des augmentations de coûts significatives pour les matières premières, l'énergie, les salaires ou les frais de transport à. Si un accord n'est pas atteint dans un délai de six semaines, l'une ou l'autre des parties peut se retirer de la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée par livraison.
- (3) Les paiements sont réputés effectués uniquement lorsqu'ils ont été versés sur les comptes indiqués sur les factures correspondantes.
- (4) Pendant la durée de retard, le client sera tenu de payer des intérêts sur la dette monétaire d'un montant de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne. Nous nous réservons le droit de prouver et de faire valoir des dommages-intérêts plus élevés en cas de retard.
- (5) Si une ou plusieurs créances à l'encontre du client ne sont pas encore échues, nous pouvons les rendre exigibles immédiatement par déclaration unilatérale, si au moins l'une des circonstances suivantes est portée à notre connaissance après la conclusion du contrat :
- a) Le client est une fois de plus en retard de paiement à notre égard – éventuellement aussi pour des créances provenant d'autres relations contractuelles – pour un montant non négligeable. Un montant est non négligeable lorsqu'il représente au moins 10 % de la somme de toutes nos créances à l'encontre du client qui sont échues et qui n'ont pas encore été acquittées au moment de la déclaration et ne sont pas encore acquittées.
 - b) Le client a suspendu ses paiements envers nous ou envers un tiers.
 - c) Il existe une raison légale pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les actifs du client, le client a demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur ses actifs et/ou une procédure d'insolvabilité a été ouverte sur les actifs du client.
 - d) D'autres circonstances sont susceptibles de réduire considérablement la solvabilité du client.
- (6) Dans les conditions de l'article V. (5) des présentes CGL Pièces de rechange, nous sommes, en outre, habilités à effectuer les livraisons en suspens uniquement contre paiement anticipé ou dépôt de garantie et, si le client ne s'en acquitterait pas dans un délai raisonnable, à résilier le contrat et à réclamer des dommages et intérêts pour non-exécution.

VI. Compensation, rétention

Le client dispose d'un droit de compensation et de rétention uniquement lorsque ses contre-prétentions ont été constatées judiciairement ou sont contestées ou sont reconnues par nous. En outre, il peut exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa demande reconventionnelle est fondée sur la même relation contractuelle.

VII. Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances présentes et futures découlant du contrat et d'une relation commerciale en cours (créances garanties).
- (2) Le client n'est pas autorisé à procéder à un nantissement ou à un transfert de propriété à titre de garantie de la marchandise

sous réserve de propriété sans notre consentement exprès jusqu'au paiement intégral des créances garanties.

- (3) Le client est en droit de revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale normale, à moins que la créance du client résultant de la revente n'ait déjà été cédée à des tiers : le droit de revente s'éteint également si les conditions énoncées à l'article V. (5) des présentes CGL Pièces de rechange sont remplies.
- (4) Le client nous cède toutes les créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété à l'égard de tiers à hauteur de nos créances, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une déclaration de cession distincte au cas par cas ; Nonobstant la cession et notre droit de recouvrement, le client est habilité à procéder au recouvrement tant qu'il remplit ses obligations à notre égard et qu'il ne remplit pas l'une des conditions énoncées à l'article V. (5) des présentes CGL Pièces de rechange . Si l'une des conditions susmentionnées est remplie, le client doit fournir à notre demande les informations nécessaires au recouvrement des créances cédées et informer les débiteurs de la cession. Nous sommes alors habilités à informer les tiers débiteurs de la cession des créances et de les recouvrer nous-mêmes ou de reprendre la marchandise sous réserve de propriété.
- (5) Si la marchandise sous réserve de propriété est combinée à des biens ne nous appartenant pas au point de devenir des éléments essentiels d'un objet uniforme ou si ceux-ci sont mélangés ou amalgamés ensemble de manière indissociable les uns aux autres, nous acquérons alors la copropriété des produits intermédiaires et finis qui en résultent au prorata du montant net de la facture de notre marchandise sous réserve de propriété par rapport au montant net de la facture des autres biens intégrés ou mélangés. Si le client fabrique un nouveau bien meuble en traitant ou transformant la marchandise sous réserve de propriété, nous acquérons alors la copropriété du nouveau bien meuble qui en résulte au prorata du montant net de la facture de notre marchandise sous réserve de propriété par rapport au montant net de la facture du traitement ou de la transformation. Dans tous les cas, le client conservera gratuitement le nouvel article pour nous. Les règles relatives à la revente visées au paragraphe (3) s'appliquent mutatis mutandis à hauteur du montant net facturé au prorata des marchandises sous réserve de propriété.
- (6) Le client est tenu d'entreposer convenablement la marchandise sous réserve de propriété et de l'assurer à ses frais contre le vol, le bris, l'incendie, l'eau et d'autres dommages, conformément à la procédure habituelle du client. Les droits aux prestations d'assurance sont réputés nous avoir été cédés à hauteur du montant net de la facture de la marchandise sous réserve de propriété.
- (7) Si nous mettons fin au contrat en raison d'une faute contractuelle du client – notamment retard de paiement – (cas de réalisation), nous sommes habilités à exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété.
- (8) Si la réserve de propriété n'est pas valable dans un État étranger, les sûretés équivalentes respectives du pays de destination sont réputées avoir été expressément convenues.

VIII. Garantie

- (1) La période de garantie pour les articles livrés est d'un an à compter de la date de la livraison. Cependant, nous déclinons toute garantie dans le cadre du recours formé contre le fournisseur si le client a façonné ou traité ou modifié de quelle que manière que ce soit la marchandise livrée, dans la mesure où le défaut matériel ou juridique est dû à une mauvaise exécution et/ou à une transformation et/ou à une autre modification qui ne correspond pas à l'objectif convenu contractuellement.

- (2) Les pièces d'usure (en particulier les courroies d'entraînement, les bandes de scellage, les cartouches chauffantes, les vérins pneumatiques, les couteaux à découper) sont exclues de la garantie.
- (3) La base de notre responsabilité pour les défauts est l'accord conclu sur la qualité de la marchandise. Sont considérés comme accord sur la qualité de la marchandise les descriptifs de produits qui font l'objet du contrat individuel.
- (4) Pour pouvoir exercer ses droits en cas de défaut de la marchandise, le client doit s'être préalablement acquitté de ses obligations légales de vérification et de réclamation. Ceci s'applique également lorsque nous expédions la marchandise directement à l'acheteur du client. Dans ce cas également, il incombe au client de respecter les obligations légales de vérification et de réclamation. Dans le cas de marchandises destinées à l'installation ou à la transformation ultérieure, la vérification doit en tout état de cause être effectuée immédiatement avant l'installation ou la transformation ultérieure.
- (5) Si un défaut est révélé lors de la vérification, nous devons en être informés immédiatement sous forme écrite, au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de l'objet de la livraison. Si le client n'effectue pas de vérification et/ou de réclamation en bonne et due forme, la marchandise livrée est considérée comme étant approuvée. Cela ne s'applique pas en cas d'action frauduleuse de notre part.
- (6) Les pièces qui s'avèrent défectueuses en raison d'une circonstance antérieure au transfert des risques doivent, à notre choix, être réparées ou remplacées sans défaut. La découverte de tels défauts doit nous être signalée immédiatement par écrit. Les pièces remplacées deviennent notre propriété. Le client donne d'ores et déjà son consentement à titre de mesure de précaution.
- (7) Le client est tenu de nous laisser le temps nécessaire et la possibilité de procéder à l'exécution ultérieure requise, notamment en nous remettant la marchandise faisant l'objet de la réclamation afin de la soumettre à vérification. Dans le cas de la fourniture de pièces de remplacement, le client est tenu de nous retourner l'article défectueux conformément aux dispositions légales.
- (8) Nous prenons en charge les frais nécessaires à la vérification et à l'exécution ultérieure, en particulier le transport, frais de déplacement, coûts de main-d'œuvre, coûts des matériaux, coûts de montage et de démontage, s'il y a effectivement un défaut. Toutefois, si une demande du client de remédier au défaut s'avère injustifiée, nous pouvons exiger le remboursement par le client des frais occasionnés. Si les frais augmentent parce que le client a déplacé l'objet de la vente dans un lieu autre que le lieu d'exécution, à moins que ce transport ne corresponde à l'usage prévu, les frais supplémentaires encourus en conséquence sont à la charge du client.
- (9) Si nous remplaçons des pièces de rechange dans le cadre des obligations de garantie ou à titre de geste commercial après la fin de celles-ci, ou si nous fournissons de telles pièces au client pour qu'il les monte lui-même, les pièces de rechange démontées deviennent notre propriété dès leur démontage. Le client s'engage à nous concéder la propriété de ces pièces immédiatement ou, au plus tard dans les 4 semaines suivant le démontage. En cas d'envoi de pièces de rechange, le client nous enverra les pièces démontées dans le délai imparti. Les frais d'envoi sont à la charge du client jusqu'à un montant de 50 EUR ; au-delà de cette somme, ils sont à notre charge.
Le client s'engage à nous verser le prix de la pièce de rechange montée ou livrée s'il ne nous en concède pas la propriété dans le délai susmentionné.
- (10) En cas d'urgence absolue avec risque pour la sécurité d'exploitation ou pour éviter des dommages disproportionnés, le

client est en droit de remédier lui-même au défaut et d'exiger que nous lui remboursions les dépenses objectivement nécessaires. Le client est tenu de nous informer immédiatement, si possible préalablement, du défaut qu'il compte éliminer lui-même.

- (11) Le client peut résilier le contrat ou réduire le prix de vente si l'exécution ultérieure a échoué, si un délai raisonnable fixé par le client pour procéder à l'exécution ultérieure s'est écoulé sans résultat ou si nous avons refusé les deux types d'exécution ultérieure. Le droit de résiliation n'existe pas en cas de défaut mineur.
- (12) Les demandes de dommages et intérêts ou de remboursement des dépenses engagées par le client ne sont admises que conformément à l'article IX. des présentes CGL Pièces de rechange, à l'exclusion de toutes autres demandes.

IX. Demandes de dommages et intérêts

- (1) Dans la mesure où des demandes de dommages et intérêts découlant de la relation contractuelle ou en relation avec celle-ci (y compris une faute dans la conclusion du contrat et un acte illicites) sont formulées à l'encontre du fournisseur, celui-ci n'est responsable à l'égard du sans limitation que si les préventions sont fondées sur une faute intentionnelle ou une négligence grave du fournisseur, de ses organes ou de ses cadres dirigeants ainsi que de ses auxiliaires d'exécution et de ses préposés.
- (2) Par ailleurs, notre responsabilité est limitée à l'indemnisation des dommages directs et à un maximum de 100 % du prix d'achat de l'objet livré défectueux. Toute autre demande de dommages et intérêts de la part du client est exclue. Font exception à cette règle les cas où, conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, la responsabilité est engagée pour des dommages corporels ou matériels sur des objets à usage privé, s'il s'agit de défauts que le fournisseur a frauduleusement dissimulés ou dont il a garanti l'absence, ou d'atteintes fautives à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

X. Délai de prescription

- (1) Le délai de prescription général pour les réclamations découlant de défauts matériels et de vices juridiques est d'un an à compter de la date de transfert des risques.
- (2) Cela n'affecte aucunement les dispositions légales spéciales relatives au délai de prescription dans le cas de droits réels de restitution invoqués par des tiers, en cas de dol du vendeur et pour les demandes dans le cadre du recours formé contre le fournisseur en cas de livraison finale à un consommateur.

XI. Lieu de juridiction, droit applicable

- (1) La conclusion du contrat ainsi que les relations contractuelles entre nous et le client sont exclusivement soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- (2) Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est Gießen, Allemagne. Nous sommes toutefois également habilités à engager une action en justice au siège social du client.